

lignes directrices, qui sont définies dans le cadre du processus de Luxembourg et qui inspirent les plans d'action nationaux (PAN) pour l'emploi, l'enseignement et la formation sont considérés comme un moyen de promotion de la capacité d'insertion professionnelle et de l'esprit d'entreprise (lignes directrices 6 et 11 en particulier).

En outre, la «Formation — Europass»<sup>(9)</sup>, qui promeut les parcours européens dans le domaine de la formation en alternance, y compris l'apprentissage, encourage la coopération entre les institutions impliquées dans la formation professionnelle, parmi lesquelles les universités et les entreprises.

Le plan d'action pour la promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité, qui a été approuvé par le Conseil «Industrie» en avril 1999, répertorie une série d'actions à entreprendre au niveau de la Communauté et des États membres, y compris des actions concernant l'enseignement et la formation à l'esprit d'entreprise. Tous les États membres ont fait rapport à la Commission sur l'état d'avancement de ces initiatives.

Plusieurs études, conférences, forums portant sur la coopération entre les universités et les entreprises ont reçu ou vont recevoir le soutien de la Commission, parmi lesquels un «Forum européen sur les formations à l'entrepreneuriat» (Nice, Sophia Antipolis, 19 et 20 octobre 2000), ainsi qu'un «Réseau d'enseignement commercial en Europe», qui est en cours de mise en place entre les établissements d'enseignement impliqués dans la formation des entrepreneurs, et devrait être pleinement opérationnel en 2002.

(<sup>1</sup>) COM(95) 590 final.

(<sup>2</sup>) COM(97) 563 final.

(<sup>3</sup>) COM(2000) 256 final.

(<sup>4</sup>) Décision 86/365/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (Comett); JO L 222 du 8.8.1986, et décision 89/27/CEE du Conseil du 16 décembre 1988 portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (Comett II) (1990-1994), JO L 13 du 17.1.1989.

(<sup>5</sup>) Décision 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.3.1995, JO L 87 du 20.4.1995.

(<sup>6</sup>) Décision 94/819/CE du Conseil du 6.12.1994, JO L 340 du 29.12.1994.

(<sup>7</sup>) Décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24.1.2000, JO L 28 du 3.2.2000.

(<sup>8</sup>) Décision 382/1999/CE du Conseil du 26.4.1999, JO L 146 du 11.6.1999.

(<sup>9</sup>) Décision 1999/51/CE du Conseil du 21.12.1998, JO L 17 du 22.1.1999.

(2001/C 113 E/069)

#### QUESTION ÉCRITE E-2207/00

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(3 juillet 2000)

*Objet:* Discrimination au sein de la Fédération luxembourgeoise de football

Certains clubs basés à Luxembourg et dont la direction et les joueurs sont, dans leur majorité, voire leur totalité, portugais se sont vus refuser leur inscription à la Fédération luxembourgeoise de Football.

Cette fédération a eu recours à des stratagèmes variés, après le rejet de l'argument initialement évoqué selon lequel il s'agissait de clubs étrangers, posant des exigences qui ne figurent pas dans ses statuts et invoquant au dernier moment divers prétextes alors que toutes les exigences sont satisfaites, comme ce fut le cas cette année pour le club Aguias Boavista.

Aussi, demanderai-je à la Commission si le comportement de la Fédération luxembourgeoise de football n'engendre pas une situation de discrimination entre des clubs qui, bien que composés de membres de nationalités différentes, sont tous soumis à la même législation luxembourgeoise?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission

(17 octobre 2000)

La Commission est d'avis qu'une discrimination établie entre des clubs par une fédération sportive au motif que certains membres, joueurs et/ou directeurs de ces clubs ont la nationalité d'un autre État membre, est contraire à la législation communautaire, et plus particulièrement à l'article 7, paragraphe 2, du règlement

(CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>. Cet article dispose que le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. La Cour a statué à maintes occasions que ces dispositions s'appliquaient aux activités de loisir<sup>(2)</sup>, et il est indiscutable que la pratique d'un sport en amateur est une activité de loisir.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la violation de la législation communautaire serait ici imputable au règlement d'un opérateur privé, le statut des fédérations sportives dépendant du droit privé. La Commission n'est donc pas compétente pour intervenir et examiner ce cas de manière formelle. En ce qui concerne une fédération sportive privée, la Commission ne pourrait intervenir directement que sur la base des règles de concurrence. Ces règles n'étant pas concernées, il appartient aux victimes potentielles de discriminations de demander réparation auprès du juge national.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.10.1968.

<sup>(2)</sup> Affaire C-334/94 [Ref.] 1996, I-1307.

(2001/C 113 E/070)

**QUESTION ÉCRITE E-2219/00**  
**posée par Avril Doyle (PPE-DE) au Conseil**

(11 juillet 2000)

*Objet:* Enfants soldats en Afrique

Dans la mesure où de nombreux conflits d'Afrique impliquent des enfants soldats dont la majorité ont été victimes d'un enlèvement, pratique qui a de graves répercussions psychologiques, émotionnelles, sociales et physiques sur les victimes et sur la société, et que la réintégration de ces enfants après leur évasion ou leur libération se révèle extrêmement difficile, le Conseil pourrait-il indiquer la stratégie de l'Union européenne pour résoudre cette situation en général, ce que l'UE fait précisément pour empêcher l'enlèvement de ces enfants à des fins militaires et quelle assistance l'Union procure afin de réintégrer ces enfants dans la société?

**Réponse**

(20 novembre 2000)

La stratégie de l'Union européenne pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés, en Afrique et ailleurs dans le monde, s'inscrit dans le cadre des efforts que toute la communauté internationale déploie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et des résolutions 1261(1999) et 1314(2000) du Conseil de sécurité des Nations-Unies concernant les enfants dans des situations de conflit armé. Dans ce contexte, l'UE encourage notamment la signature et la ratification des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un concerne la participation d'enfants dans les conflits armés.

Le Conseil estime, en outre, qu'il convient de traiter les facteurs qui alimentent les torts causés aux enfants. Un de ces facteurs est l'accès aux armes, en particulier légères et de petit calibre. Dans cette optique, le Conseil a adopté un code de conduite sur les exportations d'armes et une action commune sur les petites armes. L'Union européenne soutient activement la préparation et la tenue, en 2001, d'une conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

Dans le cadre de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune de l'Union européenne, le Conseil exhorte systématiquement et régulièrement toutes les parties à des conflits armés à respecter les droits des enfants, et à permettre aux organisations humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés.

Pour ce qui est de l'assistance humanitaire que la Communauté européenne procure, afin de réintégrer les enfants soldats dans la société, l'Honorable Parlementaire est invité à s'adresser à la Commission européenne qui est chargée, au titre du règlement du Conseil n° 975/1999<sup>(1)</sup>, de la mise en œuvre de projets dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> JO L 120 du 8.5.1999, p. 1.